



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service environnement
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté n°38-2024-04-24-00003

**Portant rejet de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, concernant le projet de centrale hydroélectrique du Vallon, sur les torrents du Vallon et de la Pisse
Communes de Bourg d'Oisans et de Villard-Notre-Dame**

**Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (anciennement codifiée 85/337/CEE) ;

Vu le Code civil, notamment son article 640 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.511-1 et suivants ;

Vu le Code forestier et notamment les articles L.214-13 à L.214-14, L.341-1 et suivants, et R.341-1 et suivants relatifs au défrichement ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.163-1, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants, L.411-1 et suivants, L.414-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes, complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Tél. : 04 56 59 46 49
Mél. : ddt-spe@isere.gouv.fr
Adresse : 17 Bd Joseph Vallier – BP 45
38 040 Grenoble Cedex 9

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé par arrêté du 21 mars 2022 paru au journal officiel du 03 avril 2022, notamment les orientations fondamentales 2 et 6 relatives à la non-dégradation des écosystèmes ;

Vu la décision n°2022-ARA-KKP-3611 de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « construction d'une microcentrale hydroélectrique » sur les communes de Bourg d'Oisans et Villard-Notre-Dame, par laquelle le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes soumet à étude d'impact le projet de microcentrale hydroélectrique du Vallon ;

Vu la demande présentée en date du 10 mai 2022 par la SAS Rochail Energie, 358 route d'Uriage ZA Pré Robelin 38320 Herbeys représentée par son gérant en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le projet de centrale hydroélectrique du Vallon sur les torrents du Vallon et de la Pisse enregistrée sous le N°AIOT 38-2022-0100003292 incluant notamment une demande d'autorisation au titre de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA), une étude d'impact valant évaluation des incidences Natura 2000 et une demande de défrichement au titre du Code Forestier ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation émis automatiquement par le Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère le 10 mai 2022 valant preuve de dépôt ;

Vu le dossier complété par le pétitionnaire le 11 juillet 2023 et le 10 novembre 2023 en réponse aux demandes de compléments formulées le 19 septembre 2022 et le 12 avril 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée, incluant les compléments reçus ;

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation du délai d'instruction du dossier, en date du 08 septembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de rejet adressé au pétitionnaire par courrier en date du 13 décembre 2023 ;

Vu les observations en date du 27 décembre 2023 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté sus-visé ;

Considérant que le projet est localisé dans un secteur de forte naturalité et à très fort enjeu écologique, comme le signalent les zonages suivants :

- le projet est intégralement inclus au sein de l'aire d'adhésion du Parc National des Écrins et de la Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) du Parc des Écrins ;
- 70 % de la conduite forcée environ est située en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Versant rocheux sous Villard-Notre-Dame » ;
- l'extrémité aval de la conduite forcée et le site d'implantation de la centrale sont localisés dans la ZNIEFF de type I « Plaine du Bourg d'Oisans partie Sud » ;
- la quasi-totalité du projet à l'exclusion de l'extrémité aval de la conduite forcée et de la centrale est située dans la ZNIEFF de type II « Massif de l'Oisans » ;
- la partie basse du projet est située au sein du site Natura 2000 de la ZSC « FR8201738 Plaine de Bourg d'Oisans et ses versants » ;
- le projet est situé à proximité des sites Natura 2000 ZSC « FR8201751 Massif de la Muzelle » et ZPS « FR9310036 Les Ecrins » ;
- la conduite forcée est localisée en partie au sein de la trame « vieux bois » du réseau FRENE (FoRêts en libre Évolution NaturElle) ;
- le projet est situé au sein d'un réservoir de Biodiversité identifié au SRADDET ;
- enfin, la partie aval du projet est localisée au sein de la **zone d'observation** de l'ENS du « Marais de la vieille morte » ;

Considérant dès lors, qu'une attention particulière devait être portée à la caractérisation de l'état initial ;

Considérant que la demande de compléments formulée le 19 septembre 2022, visait notamment à faire préciser cette caractérisation de l'état initial, prérequis indispensable à l'établissement de l'analyse des impacts et à l'établissement d'une séquence "Eviter-Réduire-Compenser" (ERC) proportionnée à ces impacts ;

Considérant que l'ensemble des compléments déposés le 11 juillet 2023 et le 09 novembre 2023 par le pétitionnaire ont été étudiés et pris en compte préalablement à la rédaction du présent acte ;

Considérant que les inventaires Habitat/Faune/Flore, sont demeurés incomplets au regard des éléments suivants :

- si les compléments apportés au dossier le 11 juillet 2023 et le 09 novembre 2023 précisent à présent les périmètres d'étude, les protocoles des inventaires et les zones difficiles d'accès, ils révèlent que les inventaires initiaux menés en 2021 ne couvrent pas l'ensemble de la zone de projet, en particulier sur la partie médiane du tracé de la conduite forcée, où les inventaires ont été menés exclusivement sur le versant opposé du Vallon, orienté différemment et donc susceptible d'abriter des cortèges d'espèces différents ;
- les compléments du 11 juillet 2023, en détaillant les protocoles d'inventaires mis en œuvre pour les différents groupes d'espèces, ont permis d'identifier l'absence d'inventaires spécifiques portant sur les insectes saproxylophages, dont certains à enjeux ou protégés, pourraient trouver des habitats favorables dans les boisements impactés ;
- les inventaires complémentaires réalisés en 2023 sur l'emprise de la conduite forcée, incluant finalement les zones jugées "à accès limité" en raison de la forte déclivité qui ont pu être parcourues par les experts fauniste et botaniste, ne couvrent que la Flore (Pyrôle Vedrâtre en particulier) et les Chiroptères et qu'à ce titre, les inventaires faunistiques sur lesquels se base l'étude d'impact ne peuvent être considérés exhaustifs, en particulier pour les Mammifères terrestres, les Oiseaux, les Reptiles, les Amphibiens et les Insectes, dont certains sont protégés ;

Considérant dès lors que la caractérisation de l'état initial présentée dans l'étude d'impact ne permet pas de rendre compte des enjeux écologiques du site, voire tend d'ores et déjà à sous-estimer la richesse écologique de celui-ci, compte-tenu également des éléments suivants :

- les conclusions de la caractérisation de l'état initial selon lesquelles le cortège faunistique et floristique du site seraient pauvres se basent sur une comparaison quantitative non-pertinente des listes des espèces contactées sur site durant les prospections avec les inventaires INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) des communes complètes de Bourg d'Oisans et de Villard Notre Dame ;
- les cartographies de synthèse des enjeux faunistiques et des habitats d'espèces présentées au dossier sont incomplètes et se concentrent sur certaines espèces jugées à enjeu ; elles sont par conséquent insuffisantes pour évaluer avec finesse les enjeux liés aux habitats des espèces (en particulier pour les espèces protégées pour lesquelles des cartographies d'habitats de repos/reproduction utilisés et utilisables sont attendues par espèces ou groupes d'espèces) ;
- la Pyrôle verdâtre (espèce protégée) est signalée dans le domaine d'étude, mais n'apparaît pourtant pas sur la carte de synthèse des enjeux, ne permettant pas d'écarter son absence sur les emprises du projet ;

Considérant dès lors que la conclusion de l'évaluation des incidences Natura 2000, selon laquelle le projet n'aura qu'un impact global limité sur le site Natura 2000 « Plaine de Bourg-d'Oisans et ses versants » et les autres sites situés à proximité est basée sur un état initial incomplet de la biodiversité ;

Considérant dès lors que l'analyse des impacts bruts (avant mise en œuvre des mesures ER) est incomplète et minimise les impacts, au regard également des éléments suivants :

- l'analyse se concentre sur les impacts concernant certaines espèces patrimoniales, sans rendre compte des impacts sur les espèces protégées dites « non patrimoniales », qui doivent pourtant faire l'objet d'une prise en compte réglementaire et dont certaines sont aussi en déclin ;
- l'analyse n'évalue pas les impacts du projet sur les surfaces d'habitats de repos et de reproduction par espèce ou groupe d'espèces (quantification et qualification), en particulier l'analyse est absente pour les Oiseaux des milieux boisés, les Reptiles, les Mammifères terrestres, les Amphibiens et demeure incomplète pour les Chiroptères en se restreignant aux arbres gîtes alors que les études montrent que ce sont bien l'ensemble des milieux boisés du site qui constituent l'intérêt fonctionnel et permettent la réalisation du cycle biologique complet pour ce cortège d'espèces ;
- l'analyse des impacts sur les espèces, les milieux naturels et les espaces naturels sous-estime la durée des impacts dits « temporaires » du projet, en particulier en ne prenant pas en compte la question des

pertes intermédiaires (la forte naturalité du site, et sa complexité topographique, rendent en effet incertaine la possibilité d'une remise en état qui permettrait de retrouver rapidement des fonctionnalités écologiques équivalentes pour les milieux et les espèces à l'issue du chantier) et la longue durée nécessaire pour reconstituer un boisement mûre favorable au cortège des espèces des vieux bois (cortège présent sur site au regard des données de l'état initial) suite aux coupes effectuées, et en prenant insuffisamment en compte la question de la perturbation intentionnelle des espèces protégées en phase de chantier ;

Considérant par ailleurs que la partie relative à l'aperçu probable de l'environnement en l'absence de projet minimise également les impacts de ce dernier en ne tenant pas compte :

- du fait que le site bénéficie d'une forte naturalité qui se maintiendrait en l'absence de projet ;
- de la plus-value attendue de la part des boisements actuellement en sénescence depuis 2010 (en particulier ceux déjà pérennisés à long terme par leur intégration au réseau FRENE) dans les années à venir, qui serait retardée du fait des coupes et du défrichement prévus ;

Considérant que la partie relative à l'analyse des impacts résiduels (impacts subsistant après mise en œuvre des mesures ER), à établir selon la même structure que l'analyse des impacts bruts citée supra, est largement incomplète, qu'elle a par ailleurs été établie en incluant dans l'analyse les mesures de compensation et d'accompagnement proposées, et que ces erreurs méthodologiques sont en conséquence de nature à sous estimer les impacts résiduels du projet et à remettre en cause le dimensionnement de la séquence Eviter-Réduire-Compenser-Accompagner-Suivre (ERCAS) ;

Considérant que les éléments apportés à l'occasion de la phase contradictoire n'apportent pas d'information supplémentaire de nature à réviser l'analyse portée sur le dimensionnement de la séquence ERCAS proposée ;

Considérant par conséquent que l'analyse des impacts du projet présentée au dossier sur les espèces protégées demeure incomplète et tend à minimiser tant les enjeux initiaux que les impacts bruts et résiduels du projet ;

Considérant que le dossier demeure donc irrégulier puisqu'il ne comporte pas la totalité des éléments constitutifs de l'étude d'impact du dossier d'autorisation environnementale définis par l'article L.122-3 du Code de l'Environnement susceptibles de décrire les incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et par l'article R.122-5 du Code de l'environnement, en ce qu'elle est insuffisante et non proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet ;

Considérant que, malgré les lacunes de l'étude et la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues au dossier, l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées, après mise en œuvre des mesures Éviter-Réduire, ne saurait être garantie, au regard des éléments suivants :

- le projet va avoir un impact sur 3,5 ha de milieux naturels, l'essentiel étant des boisements (1,1 ha de hêtraies-sapinières montagnardes ; 0,93 ha de hêtraies-sapinières à éboulis ; 0,6 ha de pinède sylvestre ; 0,16 ha de chênaies ; 0,12 ha de hêtraie-sapinière) ; impact dont la durée n'est pas évaluée mais qui ne saurait être considéré comme « temporaire » au regard de la durée nécessaire pour reconstituer un habitat boisé mature et des incertitudes sur la possibilité d'une remise en état permettant de retrouver rapidement des fonctionnalités écologiques équivalentes ;
- la surface défrichée dont certains boisements sont inscrits au réseau FRENE, conduira à la destruction d'habitat de repos, de reproduction et de chasse pour 14 espèces de Chiroptères, dont certaines à enjeu fort (petit Murin) ou modéré (Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées, Noctule de Leisler) ;
- la destruction d'habitat de repos et de reproduction est également prévue pour les 27 espèces d'Oiseaux recensées sur site à ce stade (incluant notamment le cortège des vieux bois attesté par la présence du Pic Noir ; la Mésange boréale et le Bouvreuil pivoine, classés « vulnérables » sur la liste rouge France des Oiseaux nicheurs) ;
- le chantier va également générer une perturbation intentionnelle (travaux en période de reproduction, rotations d'hélicoptères) pour les espèces, incluant un probable dérangement de l'Aigle royal et du Faucon pèlerin (espèces à grandes aires de répartition et présentes en reproduction à proximité du projet) ;
- l'altération d'aires de repos et de reproduction, ainsi que la perturbation intentionnelle du Lézard des murailles, du Lézard à deux raies et de la Vipère aspic sont prévues ;
- l'altération et la destruction d'habitat d'espèce de l'Écureuil roux sont prévues ;
- la destruction et l'altération d'habitats utilisables et/ou utilisés pour la reproduction/repos de l'Apollon et du Semi-Apollon restent possibles, nécessitant d'inclure au dossier des opérations de captures avec lâchers immédiats à titre préventif en cas de présence sur les emprises de chantier ;

- des mesures compensatoires sont proposées en faveur des Chiroptères et des Reptiles (C2 et C3), indiquant la persistance d'impacts résiduels significatifs sur ces espèces (pourtant non identifiés dans l'analyse des impacts résiduels du dossier) ;

Considérant dès lors que le projet va entraîner la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées (repos et reproduction), ainsi que leur perturbation intentionnelle (dérangement en phase de chantier) au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, remettant en cause le bon accomplissement de leur cycle biologique ;

Considérant en conclusion, sur la base des informations disponibles dans le dossier déposé et ses compléments, que compte-tenu des atteintes d'ores et déjà identifiées, une demande de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, préalable impératif à la mise en œuvre de mesures compensatoires requises pour atteindre l'absence d'impact net sur la biodiversité, est requise ;

Considérant que le dossier ne comporte pas de demande de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 CE ;

Considérant par ailleurs que l'article L. 411-2 du Code de l'environnement dispose, au 4° du I, que la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, [ne peut être accordée qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ; [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

Considérant que, dans l'hypothèse où un volet de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 CE aurait été ajouté au dossier, au regard des éléments suivants issus de l'analyse de l'étude d'impact et en l'état du dossier, la condition d'octroi relative à l'absence d'autre solution satisfaisante, ne saurait être considérée comme remplie au regard des éléments suivants :

- le choix de ce cours d'eau pour un projet de centrale hydroélectrique est principalement justifié selon des critères énergétiques, techniques, et socio-économiques, le critère environnemental apparaît comme étant secondaire, voir inexistant, dans l'analyse et il n'est pas précisé si d'autres cours d'eau à proximité, dont les enjeux écologiques seraient moindres, auraient pu être équipés ;
- l'ajout du critère environnemental dans l'analyse des solutions alternatives, qui devrait être central dans ce cas d'espèce, conduirait inévitablement à se poser la question de l'opportunité et de la faisabilité même d'un projet sur ce cours d'eau au regard des résultats de l'état initial, de la diversité et de la richesse des milieux et espèces en présence, et du fait que ce cours d'eau et ses alentours se localisent dans un secteur à très fort enjeu écologique avec un objectif de préservation (aire d'adhésion du parc national des Écrins, ZICO, ZNIEFF de type I et II ; Natura 2000 ; îlots de sénescence au réseau FRENE, réservoir de biodiversité au SRADDET, zone d'observation de l'ENS du « Marais de la vieille morte ») ;
- l'analyse des variantes sur le positionnement des ouvrages au sein du cours d'eau et de son environnement, qui affirme retenir la solution de moindre impact (sur des zones à enjeux environnementaux faibles et en privilégiant l'évitement) sans toutefois l'établir, est en contradiction apparente avec les éléments rappelés ci-dessus qui démontrent au contraire que le projet se localise dans un secteur à fort enjeu écologique et que des impacts résiduels persistent sur les milieux et les espèces ;
- la présence d'une multitude de zonages à vocation environnementale sur le site traduit une reconnaissance claire de la qualité écologique des milieux sur ce site, confirmée par les résultats d'inventaires bien qu'incomplets, ne permettant pas que le pétitionnaire puisse compléter qualitativement le dossier pour justifier de la pertinence du projet sur ce site, y compris en réévaluant les variantes de positionnement des différents ouvrages sur le cours d'eau telles que décrites dans l'étude d'impact ;

Considérant ainsi que, conformément aux dispositions du 4° du II de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les critères de délivrance de la dérogation à la protection des espèces n'étant pas réunis, l'autorisation ne saurait être délivrée ;

Considérant que, conformément à l'article R.181-34 du Code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, incluant le respect des conditions de délivrance de la dérogation

« espèces protégées » (4° de l'article L.181-3) et le respect des objectifs de conservation du site Natura 2000 (5° de l'article L.181-3) ;

Considérant qu'il ressort de la phase d'examen de la demande et ses compléments, que l'autorisation ne peut être délivrée sans que les mesures qu'elle comporte ne portent atteinte à la conservation des intérêts mentionnés aux 4° et 5° du II de l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que de nombreux points d'irrégularité fondamentaux subsistent dans le dossier à un stade d'instruction avancé ;

Considérant que conformément à l'article R.181-34 du Code de l'Environnement susvisé, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

Considérant en conclusion que le dossier est demeuré irrégulier malgré la demande de régularisation qui a été adressée au pétitionnaire et que pour les motifs qui précèdent, l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.183-3 du Code de l'environnement ;

Considérant dès lors que se trouvent ainsi constatés les motifs figurant respectivement au 1° et au 3° de l'article R.181-34 du Code de l'environnement et que selon le premier alinéa de cet article, le préfet est tenu dans ces circonstances de rejeter la demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que les motifs de rejet de sa demande d'autorisation ont été exposés au pétitionnaire à l'occasion d'une réunion le 17 octobre 2023 dans les locaux de la DDT ;

Considérant qu'il n'est pas ressorti des échanges contradictoires que le porteur ait apporté des éléments de fait ou de droit conduisant à revoir la proposition de rejet de sa demande d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : Décision

En application des articles L.181-9 et R.181-34 du Code de l'Environnement, la demande présentée par la SAS Rochail Energie, 358 route d'Uriage, ZA Pré Robelin, 38320 Herbeys représentée par son gérant en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le projet de centrale hydroélectrique du Vallon sur les torrents du Vallon et de la Pisse est rejetée.

Article 2 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairies de Bourg-d'Oisans et de Villard-Notre-Dame dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des Services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent refus peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

Article 3 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté de rejet est déposée dans les mairies de Bourg-d'Oisans et de Villard-Notre-Dame et peut y être consultée ;
- cet arrêté est affiché dans les mairies de Bourg-d'Oisans et de Villard-Notre-Dame pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé aux conseils municipaux des mairies de Bourg-d'Oisans et de Villard-Notre-Dame, en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret défendu par la loi.

Une copie du présent arrêté est adressée au pôle politique de l'eau de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi qu'à la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'office français de la biodiversité.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bourg-d'Oisans, le maire de Villard-Notre-Dame, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

24 AVR. 2024

Louis LAUGIER

